

MINISTERE  
DE LA  
PROTECTION DE LA NATURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T

MINISTERE  
DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Le Ministere de la Protection de la  
Nature et de l'Environnement

Le Ministere des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71.94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministere délégué auprès du Premier Ministere chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU le décret n° 73.355 du 27 mars 1973 portant réorganisation des services du Ministere de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.57 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 1er août 1971 par le Conseil Municipal de RENNES-LE-CHATEAU ;
- VU la délibération du 15 octobre 1971 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département de l'AUDE ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'AUDE l'ensemble formé sur la commune de RENNES-LE-CHATEAU par le village et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

AU NORD

- la limite des communes de RENNES-LE-CHATEAU et de COUIZA jusqu'à la limite Est de la section A2.
- la limite Est de la section A2
- les limites Est, Sud et Ouest de la section A3
- les limites des communes de RENNES-LE-CHATEAU et d'ESPERAZA et comprenant les sections A1, A2, A3 en totalité.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'AUDE, au maire de la commune de RENNES-LE-CHATEAU qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 septembre 1973

Pour le Ministre des Affaires  
Culturelles et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

Pour le Ministre de la Protection de la  
Nature et de l'Environnement  
et par autorisation

signé : Dominique LE VERT

signé : Serge ANTOINE

Pour Ampliation :

L'Administrateur Civil chargé  
des sites

signé : Nancy BOUCHE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

---

LISTE  
**DES IMMEUBLES PROTÉGÉS**  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

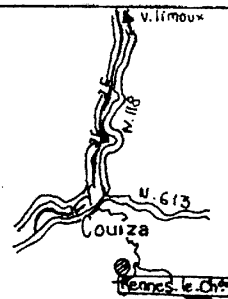
---

**Rennes-le-Château.** — Village et ses abords, délimités comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre : au nord, la limite des communes de Rennes-le-Château et de Couiza jusqu'à la limite est de la section A 2; la limite est de la section A 2; les limites est, sud et ouest de la section A 3; les limites des communes de Rennes-le-Château et d'Espéras (sections A 1, A 2, A 3 en totalité) [S. Ins. : 18 septembre 1973].

11\_AUDE

# RENNES LE CHATEAU

ARROND<sup>t</sup> \_ LIMOUX  
CANTON \_ COUIZA



## LE VILLAGE ET SES ABORDS

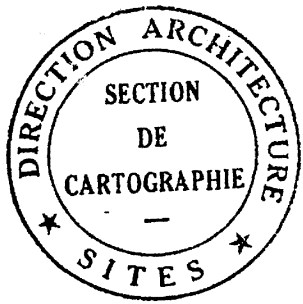
MICHELIN du 200.000 CARTE 86  
Pl. 7

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'AUDE l'ensemble formé sur la commune de RENNES LE CHATEAU par le village et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre:

AU NORD: la limite des communes de RENNES LE CHATEAU et de COUIZA jusqu'à la limite Est de la section A2. La limite de la section A2. Les limites Est, Sud et Ouest de la section A3. Les limites des communes de RENNES LE CHATEAU et d'ESPERAZA et comprenant les section A1, A2, A3 en totalité.

ARRETE DU 18 SEPTEMBRE 1973.

ORIGINAL  
2



COMMUNE D'ESPERAZA

COMMUNE

DE

COUIZA

Section

RENNES

CHATEAU

A  
LE

A3

A2

A1

chemin d'intérêt

chemin d'intérêt

commun

n° 52

ECH 1/10 000

SUP

□ SITE INSCR

2